

**DECISION N°2016-0461/ARCOP/ORAD**

sur recours de LEBGO-GROUP Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-003/PRES/CNLS-IST/CPFM/SSP pour l'acquisition de matériels divers pour l'équipement d'infirmes et de services sociaux des maisons d'arrêt.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 31 août 2016 de LEBGO-GROUP Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Harouna SIMPORE et R. Ibrahim KABORE, respectivement gérant et agent de LEBGO GROUPSarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Nicolas KABORE, SPM du SP/CNLS-IST ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs T. Alphonse OUANGRAWA et Adama DERRA, agents de l'entreprise SGÄ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

Considérant que le recours porte sur la contestation des résultats provisoires concernant l'appel d'offres n°2016-003/PRES/CNLS-IST/CPFM/SSP pour l'acquisition de matériels divers pour l'équipement d'infirmières et de services sociaux des maisons d'arrêt ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

Considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ont été publiés dans le quotidien n°1862 du lundi 22 août 2016, et que le délai de recours préalable courait jusqu'au 25 août 2016 ; que le requérant a saisi l'autorité contractante par lettre en date du mardi 24 août 2016 ; que l'autorité contractante n'a pas répondu au recours préalable, ce qui équivaut à un rejet de la réclamation ; qu'ensuite, LEBGO-GROUP Sarl a poursuivi la procédure en saisissant l'ORAD par lettre en date du 31 août 2016 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précitée ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Conseil national de lutte contre le Sida et les IST a lancé l'appel d'offres n°2016-003/PRES/CNLS-IST/CPFM/SSP pour l'acquisition de matériels divers pour l'équipement d'infirmières et de services sociaux des maisons d'arrêt ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non conforme parce qu'il n'a pas fait de proposition de spécifications techniques pour la cuisinière à gaz ; elle a également relevé que le prospectus du bureau est illisible, ce qui ne permet pas d'apprécier le mobilier proposé notamment la tirette et le couvre jambe du retour ; enfin, elle lui a reproché la non-conformité de l'échantillon de chaise en notant la longueur du dossier supérieur à celui du modèle ;

le requérant conteste les motifs de non-conformité de son offre arguant que son offre est conforme ; en ce qui concerne les spécifications techniques de la cuisinière, il affirme les avoir fournies à travers le prospectus joint qui décrit le matériel demandé ; ensuite, il relève que le prospectus du mobilier du bureau mis en cause se présente sous forme de schéma descriptif faisant ressortir les différentes parties du matériel comme demandé ; enfin, le requérant note que la chaise est conforme au prototype présenté et qu'il a eu à écrire à l'autorité contractante sur cet item pour signaler les dimensions très élevées du tube pour une chaise ;

il sollicite l'ORAD en vue du réexamen des résultats provisoires ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le point A-31 des données particulières du DAO a exigé des soumissionnaires un échantillon pour les chaises visiteurs de la salle de réunion et des prospectus pour tous les autres équipements ;

considérant que le DAO a requis divers matériels dont la cuisinière à gaz décrite suivant des caractéristiques techniques précises ;

qu'il s'agit notamment d'une cuisinière de type faitout pouvant supporter une marmite n°08 ; qu'elle doit également être fournie avec une bouteille chargée de 06 kg ; que, par ailleurs, les soumissionnaires devaient fournir un bureau muni notamment d'un couvre jambes et la chaise visiteur dont les modèles pouvaient être consultés au siège de l'autorité contractante ;

considérant que l'autorité contractante a expliqué que le requérant n'a pas renseigné la partie réservée aux spécifications techniques de la cuisinière ; qu'en ce qui concerne le prospectus du bureau, il n'est pas lisible de telle sorte que l'on ne voit pas certaines caractéristiques demandées notamment la tirette et le couvre jambes ; qu'enfin, la chaise présentée en guise d'échantillon est différente du modèle présenté aux candidats et soumissionnaires ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications nécessaires, a relevé que la non-conformité liée à l'absence de prescriptions techniques de la cuisinière à gaz est bien fondée ; qu'en effet, aucune prescription n'a été proposée ; que le prospectus complète les caractéristiques techniques mais ne saurait les remplacer ; qu'en ce qui concerne la longueur du dossier de la chaise visiteur, il apparaît clairement qu'elle n'est pas conforme au référentiel, c'est-à-dire le modèle ou prototype ; que, sur ce point également, la plainte du requérant n'est pas fondée ; qu'enfin, sur la question du prospectus du mobilier de bureau, l'ORAD a jugé contrairement à la CAM que le prospectus fait apparaître les éléments mis en cause ; qu'en conséquence, la plainte est fondée sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée sur les questions des caractéristiques de la cuisinière et de l'échantillon de chaise visiteur ; qu'en conséquence, il convient de confirmer les résultats pour l'essentiel ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de LEBGO-GROUPSarl est recevable ;**

**-que l'appel d'offres visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de LEBGO-GROUPSarl n'est pas fondée sur les questions des caractéristiques de la cuisinière et de l'échantillon de chaise visiteur ;**

**-qu'il sied de confirmer pour l'essentiel les résultats provisoires concernant l'appel d'offres n°2016-003/PRES/CNLS-IST/CPFM/SSP pour l'acquisition de matériels divers pour l'équipement d'infirmes et de services sociaux des maisons d'arrêt ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 septembre 2016

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**

*Chevalier de l'Ordre national*